

E - DOSSIER DU CANDIDAT

1. Constitution du dossier :

Les dossiers de candidature doivent comprendre :

- ◆ une demande sur un formulaire FFBA,
- ◆ les certificats des associations, ou si l'association a disparu, une attestation établie par deux témoins,
- ◆ pour les mutilés du Bénévolat, une photocopie du titre de pension avec une attestation du Maire concernant la cause de l'invalidité,
- ◆ un extrait du casier judiciaire n°3, sauf dérogation spéciale,
- ◆ lorsqu'une candidature est présentée à titre posthume en faveur d'un bénévole victime d'un accident mortel dans l'exercice de son bénévolat, un rapport succinct sur les circonstances de l'accident doit être joint à la demande et au certificat.

2. Envoi du dossier :

Les dossiers de demande doivent être déposés au Siège de la FFBA jusqu'aux dates limites suivantes, pour les promotions normales :

- ◆ 15 avril pour la promotion du 1^{er} juillet
- ◆ 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier

Lorsque la Médaille d'Honneur du Bénévolat est décernée à l'occasion d'une cérémonie, c'est-à-dire en dehors d'une promotion normale, le dossier doit être adressé au moins un mois avant la date de celle-ci.



TABLEAU D'HONNEUR DU BÉNÉVOLAT

L'inscription au Tableau d'Honneur est destinée à des bénévoles ou autres personnes ayant œuvré dans le cadre du secteur associatif et s'étant distingués dans leurs actions, occasionnellement ou d'une façon permanente.

Le critère d'attribution n'est pas la durée de service, mais la nature et la qualité du service aux Associations.

Un avis motivé et détaillé devra être fourni à l'appui de la demande.

Un formulaire pour la demande est disponible à la FFBA.

Elle sera signée et certifiée par le Président ou le responsable le plus élevé de l'organisme demandeur.

Les demandes ainsi constituées sont examinées pour avis par les commissions départementales et adoptées ou rejetées par la Commission Nationale.

Un diplôme sera remis au bénéficiaire.

Un maximum de 20 demandes pourra être accepté par départements et par an, sauf dérogation fédérale.

Pour tous renseignements ou demandes de formulaires, adressez-vous :
aux Unions Départementales du Bénévolat ou directement à la FFBA
Fédération Française du Bénévolat
et de la Vie Associative
4, rue des Castors
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 43 36 44 Fax. 03.89.59.19.97
Email : contact@benevolat.org

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Médaille d'Honneur du Bénévolat Associatif



FFBA

4 rue des Castors
68200 MULHOUSE

Tél. 03 89 43 36 44
Fax. 03.89.59.19.97

Email/ contact@benevolat.org

C - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

A - BUT

- ◆ **Récompenser** l'ancienneté des services dans l'exercice du bénévolat,
- ◆ Récompenser cette noblesse que représente le don de son travail et de son temps de loisirs pour les autres et pour la vie associative.
- ◆ Nul ne peut passer sous silence le rôle de **prévention et d'éducation complémentaire** que remplissent ces milliers de bénévoles d'associations à but non lucratif.
- ◆ Il s'agit là de faire un geste de justice et de reconnaissance auprès de ces militants du bénévolat. La Médaille d'Honneur du Travail récompense automatiquement les années de services rémunérés, qui de plus juste que de **récompenser également les années de services non rémunérés.**
- ◆ Il s'agit de **pallier les carences** des attributions d'autres distinctions qui sont décernées ponctuellement, suite à des interventions et suivant les personnes.
- ◆ Il s'agit de **créer l'exemple** afin de susciter des vocations de bénévoles, **notamment chez les jeunes.**



L'ancienneté prise en compte peut provenir de l'exercice du bénévolat dans une ou plusieurs associations (loi 1901 et C Civil local). L'activité simultanée dans plusieurs associations, pour une même période, ne multiplie pas les années d'ancienneté.

Il existe cinq échelons :

1. **La Médaille de Commandeur**, attribuée après 50 années de service bénévole,
2. **La Médaille Grand Or**, attribuée après 40 années de service bénévole,
3. **La Médaille d'Or**, attribuée après 30 années de service bénévole,
4. **La Médaille d'Argent**, attribuée après 20 années de service bénévole,
5. **La Médaille de Bronze**, attribuée après 10 années de service bénévole.

Les médailles attribuées pour un fait exceptionnel ne peuvent être décernées que pour une activité bénévole associative, et ce, sans critère d'ancienneté.

Pour les bénévoles méritants n'ayant pas atteint les anciennetés requises, une inscription au Tableau d'Honneur du Bénévolat Associatif est possible et permet de décerner un diplôme National.

B - BÉNÉFICIAIRES

1. Nationalité :

La Médaille d'Honneur du Bénévolat Associatif est attribuée aux Bénévoles d'Associations, français et étrangers, qui exercent sur le Territoire de la République.

La Médaille d'Honneur peut également être décernée aux Bénévoles travaillant à l'étranger dans une Association française.

2. Non salariés :

La Médaille d'Honneur du Bénévolat Associatif est accordée aux membres actifs non salariés par l'Association à but non lucratif à laquelle ils adhèrent. Par bénévoles actifs, il y a lieu d'entendre notamment les Présidents, Secrétaires, Trésoriers, Vice-Présidents, Assesseurs et membres actifs de l'Association.

3. Bénévoles n'exerçant plus :

Les bénévoles n'exerçant plus d'activités associatives peuvent postuler à la Médaille d'Honneur même après avoir cessé toutes activités bénévoles, s'ils formulent leur demande dans les deux ans suivant la date de leur cessation d'activité.

4. Décoration à titre posthume :

La Médaille d'Honneur peut être décernée à titre posthume, à condition que la demande soit formulée dans les deux ans suivant la date du décès du Bénévole qui, au moment du décès, comptait le nombre d'années de service requis. Les Bénévoles victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur bénévolat recevront, à titre posthume, la Médaille de Commandeur sans condition de durée de service.

1. Nombre d'associations :

Le nombre d'associations au sein desquelles le postulant a exercé n'est pas limitatif.

2. Calcul de l'ancienneté :

Le décompte des années de service est calculé à partir de la date d'entrée en fonctions, jusqu'à la date de cessation de ces fonctions, sans qu'un cumul d'activités simultanées dans plusieurs associations puisse être pris en considération pour une même période. (Début de période à partir de 16 ans)

3. Mutilés du Bénévolat Associatif:

La durée des services requise pour l'attribution de la Médaille d'Honneur est réduite de moitié pour les mutilés du Bénévolat Associatif dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 90 %.

- Les mutilés du Bénévolat entre 90 et 100 % reçoivent immédiatement l'échelon Grand Or.

- Seront seules prises en considération les invalidités résultant d'une activité entrant dans le cadre du Bénévolat Associatif.

D - REMISE DE LA MÉDAILLE

1. Promotions :

- Normales : 1^{er} juillet et 1^{er} janvier,
- Exceptionnelles : pour une cérémonie ou une présidence exceptionnelle.

2. Médaille et diplômes:

La Médaille et le Tableau d'Honneur du Bénévolat Associatif reste à la charge des associations postulantes ou des collectivités l'ayant sollicitée.

3. Coûts :

Comprenant la Médaille et le diplôme :

- Médailles tous grades, adhérents : 25 €
(35€ pour les non-adhérents)
- Tableau d'honneur : 10 €

